

Annexe 7

Lignes Directrices de Gestion académiques – les critères supplémentaires à caractère subsidiaire – la procédure de départage.

Les demandes de mutation sont étudiées selon les règles de départage définies dans le respect des priorités légales et critères supplémentaires établis à titre subsidiaire dans l'intérêt du service et des personnes. Les règles de départage ne se substituent pas à un examen individuel des situations.

A) Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article L512-19 du code général de la fonction publique seront satisfaites qu'elles portent sur des postes non profilés ou des postes profilés dès lors que les profils sont en adéquation avec le poste offert. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires. Et l'administration doit pour écarter une priorité légale justifier d'un intérêt du service pertinent, faute de quoi la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs (vœu académie pour les mouvements à gestion déconcentrée et vœu groupement de communes au mouvement intra académique))
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (vœu académie pour les mouvements à gestion déconcentrée);
- la prise en compte du Cimm (vœu académie pour les mouvements à gestion déconcentrée) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service (mesure de carte scolaire au mouvement intra académique);
- et, à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 8416 primera sur les priorités légales de l'article 60.

B) Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: la durée de séparation des conjoints
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints: le nombre d'enfants mineurs
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une

séparation de leur conjoint ou partenaire: la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité

4) Pour l'ensemble des demandes de mutation: situation particulière de famille justifiée examinée par l'administration

5) caractéristiques du poste (infirmeries exerçant en internat, exercice en rep / rep +)

6) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'ancienneté de poste

7) Pour l'ensemble des demandes de mutation: l'ancienneté de corps

8) Pour l'ensemble des demandes de mutation: le grade

9) échelon détenu et ancienneté dans l'échelon.

C) La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes non profilés sont établies comme suit :

- candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ;

- candidatures concurrentes pour un poste donné : Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales ;

2) pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales ;

3) dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B. En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

4) dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée. Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.